

30 Commune de HUDIVILLER

Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Nancy
Communauté de Communes
des Pays du Sel et du Vermois

PV 2025-6

Procès-verbal
du Conseil Municipal
du 22/12/ 2025

Nombre de Conseillers
en exercice : 8
présents : 8
votants : 8
Quorum : 5

Convocation : 19/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HUDIVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick OSTER, Maire

Etaient présents : Mmes Corinne BERG, Catherine COURTOIS, Véronique DEL FABRO, Vanessa MONIN-MULLER, MM. Martin MONANGE, Patrick OSTER, Marc SCHEIDER, Xavier SIMONIN

Absent :

Secrétaire de séance : Martin MONANGE

Ordre du jour :

- 2025-29 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2025.
- 2025-30 : Validation du choix des entreprises lot 1 et 2 suite au marché de requalification de la RD 400.
- 2025-31 : Prévoyance du personnel
- Objets Divers

2025-29 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2025

Le conseil municipal après lecture du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2025, l'approuve à l'unanimité.

2025-30 : Validation du choix des entreprises lot 1 et 2 suite au marché de requalification de la RD 400

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Le Maire rappelle qu'un marché de travaux a été lancé concernant la requalification de la RD 400 qui se compose en 2 lots :

- Lot 1 - Voirie et réseaux divers
- Lot 2 - Paysage.

La date limite de remise des offres a été fixée au 10/11/2025 sur la plateforme www.xmarches.fr.

Lot 1 Voirie et réseaux divers

Quatre entreprises ont remis leurs offres, dans les délais impartis, par voie dématérialisée pour les deux tranches fermes de ce marché :

- COLAS France
- EIFFAGE
- EUROVIA
- THIRIET TP.

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, le Maire soumet au Conseil Municipal le tableau d'analyse des offres réalisé par le bureau d'études SEBA - Manivolles chargé des missions de maîtrise d'œuvre.

Au regard du rapport d'analyse des offres dressé par le bureau d'études SEBA Manivolles, le Maire propose au Conseil Municipal, de retenir l'offre de l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 259 140,21 € HT, reconnue l'offre la plus intéressante pour le lot 1 – Voirie et réseaux divers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 7voix pour et une abstention (Corinne BERG)** :

- Décide d'attribuer le lot 1 – voirie et réseaux divers du marché à l'entreprise EIFFAGE reconnue comme l'offre la plus intéressante ;
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget ;
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous autres documents s'y rapportant

Lot 2 Paysage

Cinq entreprises ont remis leurs offres, dans les délais impartis, par voie dématérialisée pour les deux tranches fermes de ce marché :

- Albert KEIP
- DHR (NGE)
- ID VERDE
- THIRIET TP
- TARVEL

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, le Maire soumet au Conseil Municipal le tableau d'analyse des offres réalisé par le bureau d'études SEBA - Manivolles chargé des missions de maîtrise d'œuvre.

Au regard du rapport d'analyse des offres dressé par le bureau d'études SEBA Manivolles, le Maire propose au Conseil Municipal, de retenir l'offre de l'entreprise Albert KEIP pour un montant de 38 962,35 € HT, reconnue l'offre la plus intéressante pour le lot 2 – Paysage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'attribuer le lot 2 – Paysage du marché à l'entreprise Albert KEIP reconnue comme l'offre la plus intéressante ;
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget ;
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous autres documents s'y rapportant

2025-31 : Protection Sociale complémentaire : risque prévoyance.

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE

Indemnisation :
90% du TBI + NBI (traitement net)
Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

La commune verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 18,73 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour (Véronique DEL FABRO, Martin MONANGE, Patrick OSTER, Marc SCHEIDER, Xavier SIMONIN) et 3 voix contre (Corinne BERG, Catherine COURTOIS, Vanessa MONIN-MULLER)**

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1er janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 18,73 €/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance.

Le Maire,
Patrick OSTER



Le Secrétaire de séance,
Martin MONANGE

